



REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES COMMUNAUX DE LA VILLE DE BASTIA

Vu la Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 et R610-5 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R2213-2 à R2213-57 et R2223-1 à R2223-98 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Bastia en date du 2 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur des cimetières communaux de la ville de Bastia ;

Considérant qu'il convient de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du cimetière.

ARRETONS

Préambule,

Sauf mention expresse, les dispositions du présent règlement s'appliquent aux trois cimetières municipaux de la Ville de Bastia (Cardu, Ondina, Montesoru).

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES



Article 1 : Droit à inhumation :

Les inhumations ne peuvent avoir lieu qu'après l'autorisation délivrée par le Maire de la Commune ou son représentant.

Droit à inhumation :

Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.

Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune.

Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou collective.

Aux français établis hors de France entrant dans les critères du champ d'application de l'article L2223-3 4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans au-delà l'administration communale se réserve le droit en fonction des besoins de procéder à la réduction de corps.

Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3 : Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4 : Horaires d'ouverture des cimetières

Cimetière de Montesoru :

Du lundi au dimanche:

Été: Hiver:

08h00-18h30 (du 1er avril au 15 octobre)

08h00-17h00 (du 16 octobre au 30 mars)

Cimetière d'Ondina :

Du lundi au dimanche:

Été : 8h00-18h30 (du 01 avril au 15 octobre)

Hiver : 08h00-17h00 (du 16 octobre au 30 mars)

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés en raison d'événements exceptionnels.

Article 5 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas



vêtue décemment et ou ayant un comportement indécent.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu
L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de grimper sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.

Le dépôt d'ordures et déchets verts à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

Jouer, boire ou manger.

La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.

Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions (y-compris les ouvriers y travaillant) ou qui par leur comportement manqueraient de respect à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 6 : Vol au préjudice des familles

L'Administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7 : Circulation de véhicule

Cimetière d'Ondina

La circulation des véhicules sera tolérée, ces derniers devront rouler à une vitesse maximale de 10 kilomètres heure.

Cimetière de Montesoru

La circulation des véhicules sera tolérée, ces derniers devront rouler à une vitesse maximale de 10 kilomètres heure.

Le 02 novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite de 13h00 à 16h45.

Cimetière de Cardu

La circulation des véhicules est strictement interdite sur le site.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune devra être présentée au conservateur ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. Ces opérations doivent être effectuées par une entreprise dûment habilitée par l'autorité préfectorale.

La sépulture devra être refermée immédiatement après les opérations funéraires par la même entreprise.

Article 10 : Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings



pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11 : Délais d'inhumation

L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai minimum de 24 heures et d'un délai maximum de 6 jours à compter du décès.

Ce délai peut être modifié en cas d'urgence notamment si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou si l'urgence est prescrite par un médecin ou par les cas prévus par la loi.

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12 : Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 40 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres entre les sépultures.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13 : Reprise des parcelles

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage au service de l'état civil, à la mairie et dans les cimetières.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 2 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires identifiés seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS ET TRAVAUX

L'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales relatif au droit à l'inhumation prévoit que la sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une



autre commune ; 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Pour les autres cas, la décision de concéder des sépultures et celle de les octroyer relèvent de la politique de gestion du cimetière.

Article 14 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le responsable du cimetière après avis des services techniques qui fixe les normes et les caractéristiques des ouvrages.

Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium ...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 15 : Vide sanitaire.

Il est proposé aux familles des prescriptions architecturales et mis à la disposition aux services techniques de la Ville une palette colorée pour guider leur choix.

Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux,

Une demande de travaux signée par le concessionnaire et l'entreprise ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Les concessions dépourvues de caveau, destinées à des inhumations en pleine terre, devront respecter un vide sanitaire d'une hauteur de 1 mètre entre le sommet du dernier cercueil et le sol naturel.

Article 16 : Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Délimitation précisément la parcelle concernée.
- Maintien en parfait état d'une concession existante



Article 17: Constructions des caveaux

Terrain de 2m²50 :

Caveau : longueur (L) 2.50m, largeur (l) 1 m avec un maximum de 5 caveaux et un ossuaire conformément aux prescriptions techniques définies en annexe 1.

Terrain de 5m² :

Caveau : longueur (L) 2.50m, largeur (l) 2m avec un maximum de 8 caveaux et un ossuaire conformément aux prescriptions techniques définies en annexe 1.

Les concessions seront obligatoirement tracées et numérotées par les services municipaux, une distance minimale de 40 cm sera observée entre chaque parcelle.

Article 18 : sépultures en pleine terre :

Les creusements sont de 4 sortes :

- 1 mètre50 pour les concessions destinées à recevoir un (1) corps
- 2 mètres pour les concessions destinées à recevoir deux (2) corps
- 2 mètres 50 pour les concessions destinées à recevoir trois (3) corps
- 3 mètres pour les concessions destinées à recevoir quatre (4) corps

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession.

Article 19 : Scellement d'une urne sur concession privée.

Le scellement d'une urne cinéraire sur une concession privée doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conservateur du Cimetière.

Ce scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et les chutes.

La responsabilité de la Ville de Bastia ne pourra être recherchée en cas d'accident.

Article 20 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes:

Samedis, Dimanches, Jours fériés et la semaine qui précède la Toussaint.

Pendant les inhumations, il est strictement interdit de travailler dans le voisinage immédiat du lieu.

Article 21 : Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.



La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Aucun engin mécanique ne pourra être utilisé pour le transport des matériaux sur les dalles existantes, seules les allées centrales pourront être empruntées.

Article 22 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Si le texte à graver est en langue étrangère, le concessionnaire devra en transmettre sa traduction à l'administration.

Article 23 : Dalles de propreté

Dans les cimetières de Cardu et Montesoru, les dalles de propreté ne doivent pas empiéter sur le domaine communal et sont soumises à autorisation préalable de la Conservatrice du cimetière.

Article 24 : Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 25 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille ainsi que tous objets ayant servi à la construction.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 26 : Acquisition des concessions



Les personnes désirant obtenir une concession dans les cimetières communaux devront s'adresser au bureau du conservateur.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. L'acquisition est autorisée par le Maire de la commune.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le prix des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions ne sont pas cessibles et seule la Commune peut bénéficier de la rétrocession.

Il est possible d'acquérir une concession avec une dalle dans les emplacements issus de la récupération de l'ancien terrain commun B à Montesoru.

Article 27 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.

Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Dans la dernière hypothèse, il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans
- à perpétuité.

La superficie du terrain accordé est de 2,50 mètres ou 5 mètres.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans.

Article 28 : Espace Cinéraire Columbarium et jardin du souvenir

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture ou elles sont inhumées sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation sera demandée par écrit.

Les modalités de renouvellement (de l'article 29 du présent règlement) sont applicables pour les concessions de cases du columbarium. Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la ville et les cendres contenues dans l'urne seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Les cases du columbarium sont attribuées pour 15 ans ou 30 ans et sont renouvelables.

Les dimensions de la case sont les suivantes :

- largeur : 0.41m



- hauteur : 0.41m

- profondeur : 0.61m

Les cases sont prévues pour le dépôt d'une urne ou plus si les dimensions le permettent.

Les dépôts ou retraits d'urnes ne peuvent être effectués sans une demande écrite préalable au cimetière de la Mairie.

L'ouverture et la fermeture de la case sont à la charge des familles.

Les concessions de cases ne constituent pas des actes de ventes et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Une demande écrite préalable est faite au service cimetière de la mairie.

Les familles pourront également demander la pose d'une plaque d'identité fournie par les pompes funèbres ou figureront uniquement les noms, prénoms, année de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées.

Article 29 : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Sur les cimetières de Cardu et Montesoru, seules des plantations ornementales pourront être réalisées.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et ne pas dépasser le terrain concédé.

Toute plantation d'arbres est prohibée.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 30 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité conformément aux textes en vigueur.

Le renouvellement ne pourra pas être effectué si aucune sépulture n'a été réalisée. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration après l'écoulement d'un délai de 2 années révolues après l'expiration du premier terme.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Les tarifs applicables seront ceux en vigueur au jour de son arrivée à



échéance et non au tarif en vigueur à la date de demande de renouvellement (CA Lyon, 15 mai 2003).

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 31 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession.

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument. ...)

- Seul le concessionnaire pourra faire la demande de rétrocession.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir de la manière suivante :

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 32 : Reprise des concessions

En ce qui concerne les concessions en cours de validité, le Maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies.

Les restes mortels provenant des reprises de concessions sont placés dans un reliquaire et conservés à l'ossuaire.

TITRE 5 : RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES (REPOSOIR)

Article 33 : Principe

Les caveaux provisoires sur le site de Montesoru et d'Ondina peuvent recevoir pour une durée maximale de six mois, les corps en attente de réinhumation.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne la plus proche du défunt.

Le cercueil devra être hermétique.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

A l'expiration du délai de 6 mois, le Maire se réserve le droit de faire procéder à l'inhumation du corps dans le terrain commun ou à la crémation si aucune opposition connue ou attestée n'existe (article R2213-29 CGCT).



TITRE 6 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 34 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune et devra justifier de son état civil, de son domicile et de son lien de parenté avec le défunt.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 35 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin ou lorsque les cimetières sont fermés au public.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Article 36 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Ces opérations sont réalisées par l'entreprise ou association bénéficiant de l'habilitation. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 37: Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit reinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Aucune atteinte à l'intégrité physique du corps ne peut intervenir à l'occasion de ces opérations (article 225-17 du Code Pénal).

Article 38 : Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.



La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des parents les plus proches du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple ...).

Article 39 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 40 : Police des cimetières

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Conservateur et le personnel des cimetières et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.

Article 41 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le... / / 20... .

Il abroge le précédent règlement intérieur et s'applique à l'ensemble des cimetières de Bastia.